



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0189 du **05 FEV. 2020**
autorisant la société TEREGA
à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dénommée
« Déviation de la canalisation en DN 200 Marcoles – Aurillac »
sur le territoire de la commune de Ytrac

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale référencée : AURILLAC-TEREGA-PREF-LET – AP, SIE.0638, présentée le 13 mai 2019 par la société TEREAGA 40 avenue de l'Europe 64010 PAU, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Déviation de la canalisation en DN 200 de la canalisation Marcoles – Aurillac sur la commune d'Ytrac (15) ».

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 août 2019 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 28 août 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Cantal, le 27 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TEREGA par voie électronique le 28 janvier 2020 ;

VU la réponse formulée par la société TEREGA par voie électronique le 29 janvier 2020, et par laquelle elle fait connaître que cet arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par TEREGA des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet figurant dans la demande susvisée, et figurant sur la carte, datée du 31 janvier 2019 et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation concerne une canalisation en acier de diamètre extérieur 219,1 mm (diamètre nominal DN 200), d'une longueur de 130 m environ, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune d'Ytrac dans le département du Cantal.

Article 4 : La construction et la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude écologique (pièce 6) et à l'étude de dangers (pièce 5) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code
- aux dispositions spécifiques suivantes :
 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur en informe, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle
 - les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité B, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
 - la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m.
 - Durant la phase de chantier, le transporteur prendra les mesures décrites dans son dossier de demande pour en minimiser l'impact, en particulier :
 - le chantier sera strictement balisé pour éviter la divagation des engins de chantier et du personnel,
 - la piste de travail sera réduite de 14 m à 12 m dans la zone humide,
 - les travaux seront réalisés en période de basses eaux
- Le tronçon dévié sera mis en arrêt définitif. TEREGA informera le guichet unique de cette suppression.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet du Cantal, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 5 : La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz transporté, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, reste compris dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus et dans le dossier de demande, doit être autorisée par le service chargé du contrôle.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.142-31 du code de l'énergie et L.554-9 du code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de un an.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

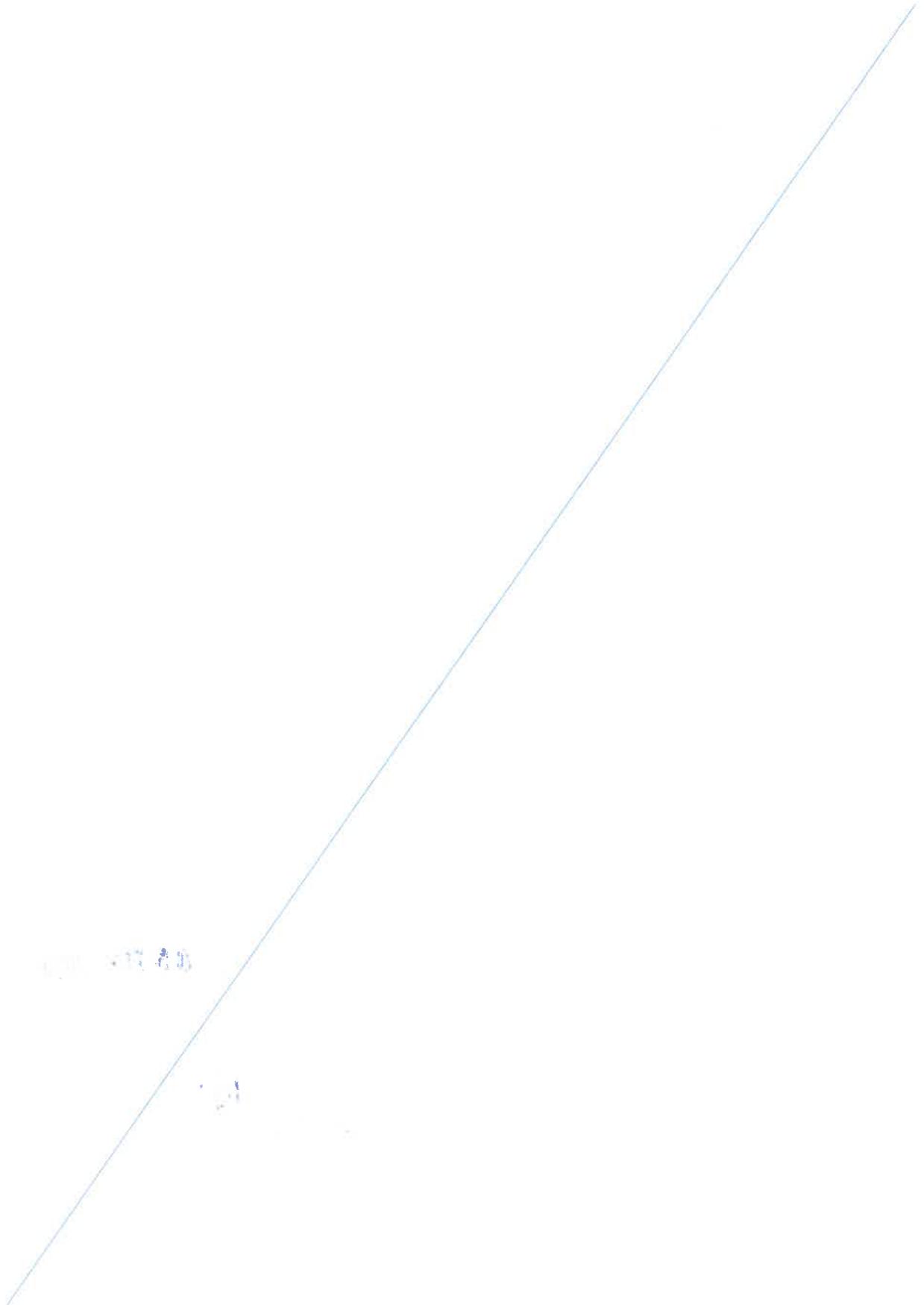
Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires du Cantal, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, ainsi qu'aux maires des communes d'Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère et au directeur de TEREGA.

Fait à Aurillac, le **05 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD



ANNEXE à l'arrêté préfectoral du

Tracé de l'ouvrage dénommé :
« Déviation de la canalisation en DN 200
Marcoles – Aurillac sur la commune d'Ytrac (15) ».

